



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉTUDES SÉISME

Séminaire d'échange Industriels SEVESO - DREAL PACA du 13 avril 2021

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sommaire

- 1. Point réglementaire**
- 2. Informations complémentaires**
- 3. Dates à retenir**

Point réglementaire

Section II de l'arrêté du 4 octobre 2010 (modifié par l'arrêté du 15 février 2018)

- **Art. 10** : ICPE soumise à A : Respect des dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite à « risque normal » (arrêtés pris en application de l'art. R. 563-5 du CdE)
- **Art. 11, 12, 13 et 14** : S'appliquent aux seuls équipements critiques au séisme au sein d'installations SEVESO SH et SB
- **Art. 11** : Mise en place d'un plan de visite (objectif : s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité des ancrages et fixations) et réalisation de la maintenance nécessaire lors de la mise en œuvre de ce plan
 - Ce plan est élaboré au plus tard :
 - ◆ au **1er janvier 2020** pour les installations existantes ;
 - ◆ à la mise en service de l'installation pour les installations nouvelles.

Point réglementaire

- **Art. 12** : Réalisation d'une **étude séisme** pour certaines installations :

| | Seveso SH | | Seveso SB | |
|--|--------------------------|-----------|------------|--------------------------|
| | Existantes | Nouvelles | Existantes | Nouvelles |
| Zones de sismicité (classes de sol) | 2 (D ou E), 3, 4 et 5 | Toutes | 4 ou 5 | 2 (D ou E), 3, 4 et 5 |

- **Installation nouvelle** : installation disposant d'une première autorisation à partir du **1er janvier 2013**, ou partie d'installation ayant fait l'objet après le **1er janvier 2013** d'une modification substantielle impliquant des constructions nouvelles.
- Installation existante : autres installations.



Point réglementaire

- L'étude séisme doit permettre de :
 - Justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme (en appliquant les accélérations de calcul de l'art 14.1-1) après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations
 - Présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité (au min. plan de visite)
 - Présenter un échéancier de travaux (ne doit pas dépasser 12 ans après la remise de l'étude séisme)

Point réglementaire

- L'étude séisme peut se limiter au premier turet et démontrer qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme (guide DT106 de France Chimie). Cela nécessite de reprendre l'EDD existante et notamment :
 - De reprendre les phénomènes identifiés dans l'EDD et de statuer si l'équipement à l'origine du phénomène dangereux tient au séisme ou si la barrière permettant d'éviter l'accident tient au séisme. Si ce n'est pas le cas, il faut justifier que les zones touchées par les effets létaux/irréversibles ne sont pas des zones à occupation permanente ;
 - De passer en revue l'ensemble des équipements pour justifier que le séisme ne peut pas générer un phénomène dangereux non identifié dans l'EDD existante. Par exemple, l'EDD existante peut exclure la rupture franche d'une tuyauterie d'usine (fait assez usuellement) alors que cela doit être démontré par une étude structure dans le cas du séisme, ou démontrer qu'en cas de rupture franche, il n'y a pas de zone à occupation humaine permanente atteinte. A cette occasion, il faut considérer tous les OAP potentiels.

Point réglementaire

- S'il n'est pas possible de justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, il faut aller plus loin dans l'étude séisme et prévoir des dispositions pour assurer la pérennité de l'efficacité de ses équipements critiques au séisme ainsi qu'un échancier de travaux.
- Dans quel cas peut-on être dispensé de l'étude séisme ?
 - Si l'étude de zonage sismique locale (art. 14-2) montre que le site se trouve en zone 1, 2A , 2B, 2C (SSH existant et SSB nouveau) ou 1, 2, 3 (SSB existant)
 - 5 BE agréés (art. 15) : BRGM, GEOTER/FUGRO, SEISTER, SGI, RESONANCE

Point réglementaire

- Échéancier pour la remise de l'étude séisme :

- Pour les installations nouvelles : au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation environnementale et les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des équipements issus de cette étude sont mis en œuvre à la mise en service de l'installation.

- Pour les installations existantes :

| ZONE DE SISMICITÉ | INSTALLATION SEUIL BAS | INSTALLATION SEUIL HAUT |
|---------------------|------------------------|-------------------------|
| Zone de sismicité 2 | / | 31 décembre 2021 |
| Zone de sismicité 3 | / | 31 décembre 2020 |
| Zone de sismicité 4 | 31 décembre 2022 | 31 décembre 2020 |
| Zone de sismicité 5 | 31 décembre 2018 | 31 décembre 2018 |



NB : Pour les installations existantes SH situées en zone 2, **la classe de sol sera déterminée au plus tard le 31 décembre 2019.**

Informations complémentaires

- Séisme du Teil (07) :
 - Séisme superficiel sur une faille considérée comme inactive
 - Type de séisme non pris en compte dans les études de zonage sismique locales

=> Demande du Ministère de prendre en compte ce type de séisme dans les études de zonage sismique locales (test de robustesse à réaliser en complément pour les établissements ayant déjà remis leur étude de zonage sismique locale)

Dates à retenir

- **31/12/2019** : **Classe de sol** à déterminer pour les installations existantes SEVESO SH en zone 2
- **01/01/2020** : **Plan de visite** à mettre en place pour les équipements critiques au séisme au sein d'installations existantes SEVESO SH et SB
- **31/12/2020** : **Étude séisme** pour les installations existantes SEVESO SH en zones 3 et 4
- **31/12/2021** : **Étude séisme** pour les installations existantes SEVESO SH en zone 2 (D ou E)

Dates à retenir – tableau récapitulatif

| ETUDE SEISME | | | | | | | |
|--------------------|--|--------------------|-------------------------|--------------------|----------|--------------------|-------------------------|
| SEVESO SH | | | | SEVESO SB | | | |
| Existantes | | Nouvelles | | Existantes | | Nouvelles | |
| Zones de sismicité | Échéance | Zones de sismicité | Échéance | Zones de sismicité | Échéance | Zones de sismicité | Échéance |
| 2 (D ou E) | 31/12/2021 31/12/2019 (classe de sol) | TOUTES | Lors du dépôt de la DAE | 2 | / | 2 (D ou E) | Lors du dépôt de la DAE |
| 3 | 31/12/20 | | | 3 | / | 3 | |
| 4 | | | | 4 | 31/12/22 | 4 | |
| 5 | 31/12/18 | | | 5 | 31/12/18 | 5 | |

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Service Prévention des Risques

Unité Risques Industriels Accidentels

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille

Tél. 04 88 22 61 00

www.paca.developpement-durable.gouv.fr

FIN